

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

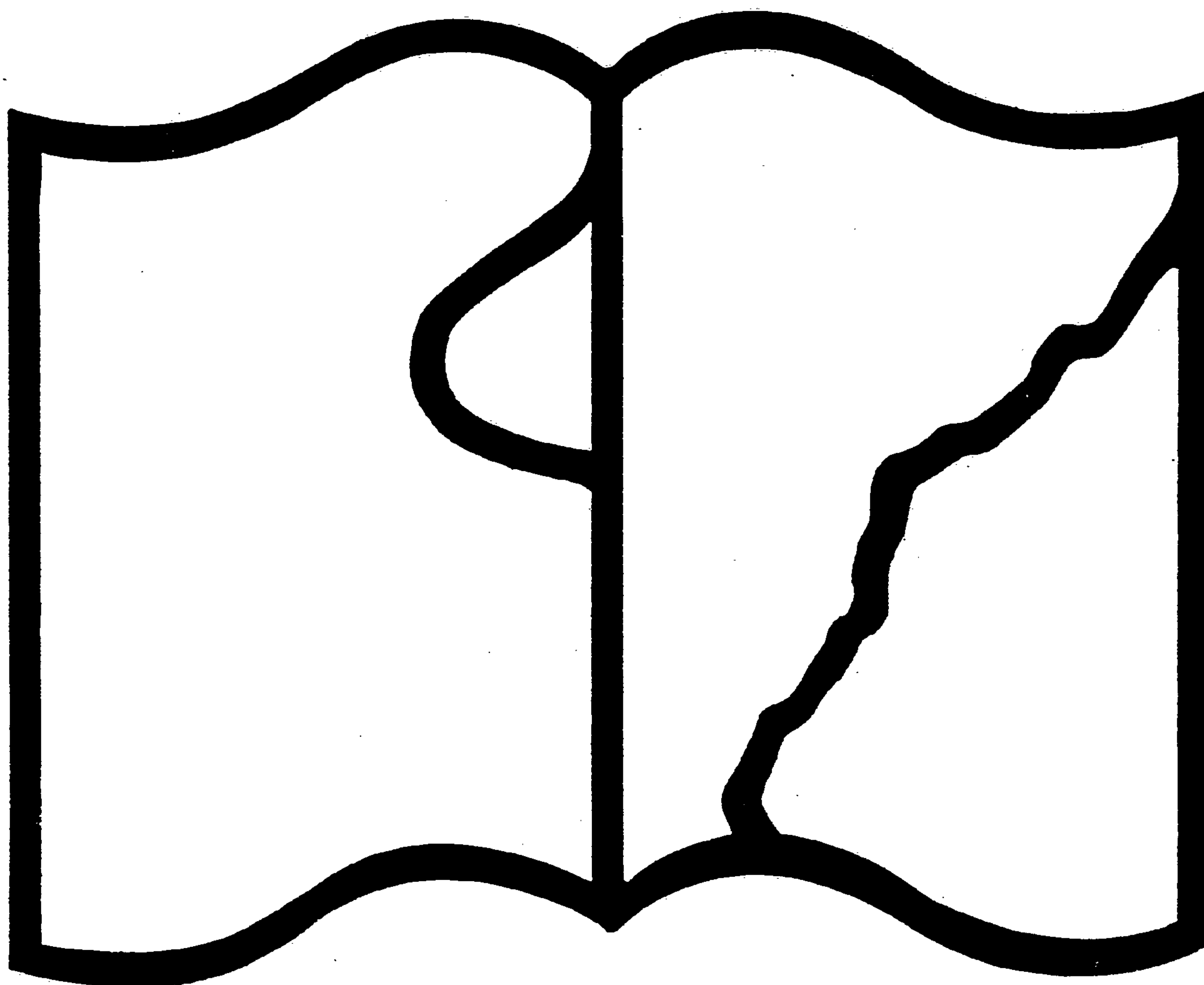
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

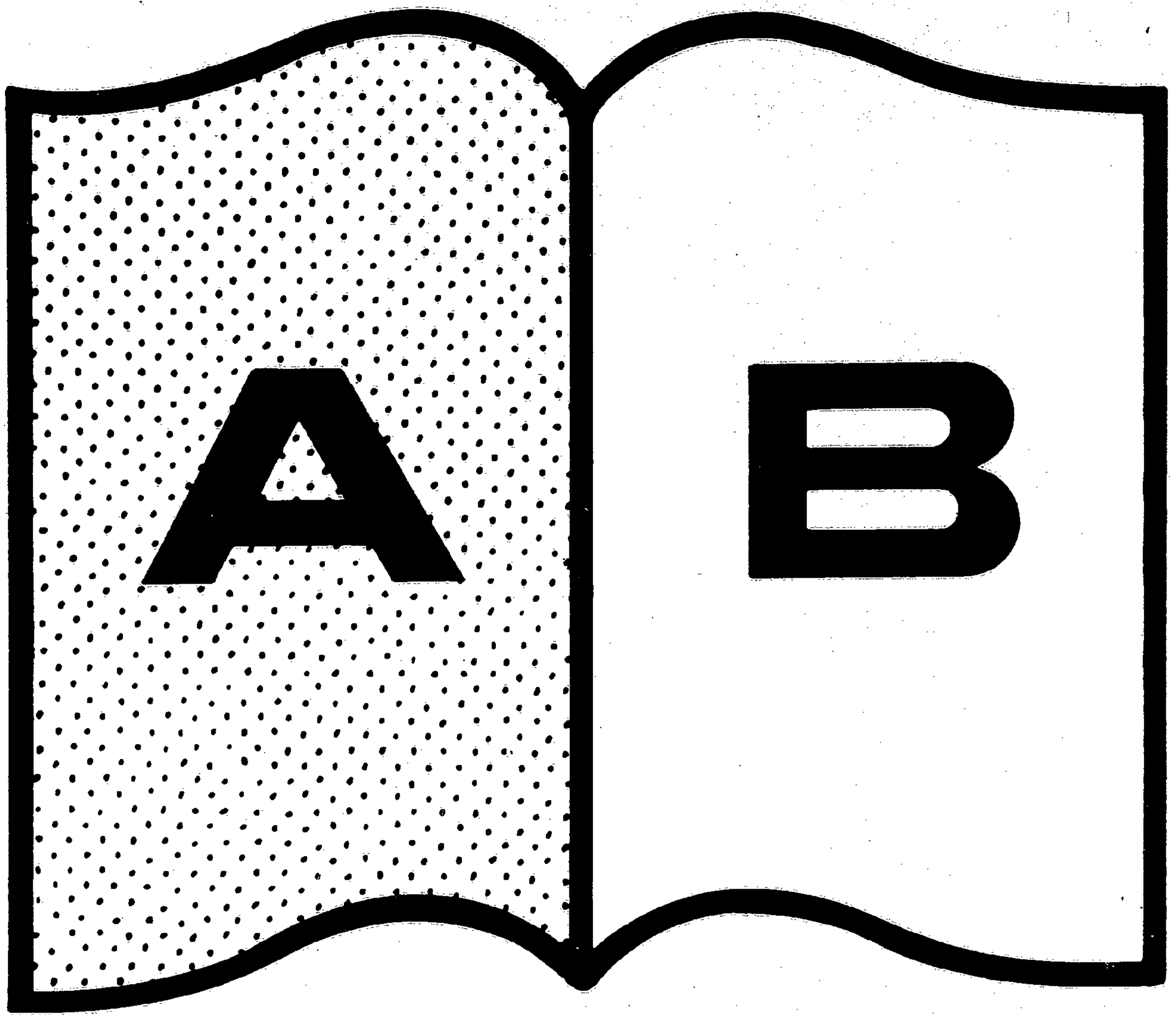
**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**

**Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

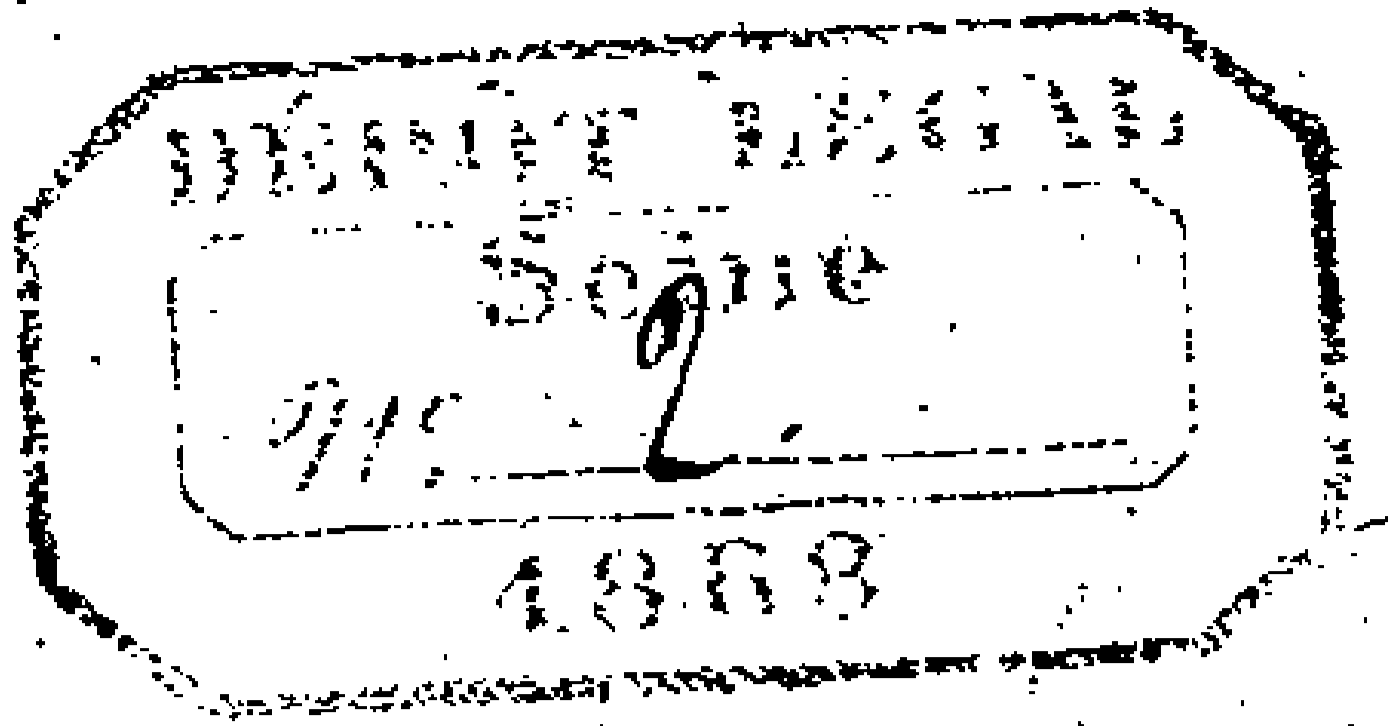
**NF Z 43-120-14**





**CE DOCUMENT A ETE MICROFILME**

**TEL QU'IL A ETE RELIE**



N° 149.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1868.

### SOMMAIRE.

#### 1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>CIRCULAIRE N° 533. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.</b>	
NOTIFICATION d'un décret impérial du 18 décembre 1867, concernant l'échange, entre la France et la Bavière, des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions à ce sujet.....	2 et 3
TEXTE du décret.....	4 et 5
 <b>CIRCULAIRE N° 534. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.</b>	
CONVENTION de poste conclue entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, le 31 octobre 1867. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention.— Instructions à ce sujet.....	5 et 6
LETTRES ordinaires.....	6 et 7
LETTRES chargées.....	7
ÉCHANTILLONS de marchandises et imprimés.....	7 et 8
CORRESPONDANCES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	8 et 9
DISPOSITIONS diverses.....	9 et 10
TEXTE du décret.....	10 à 13
CONVERSION de la monnaie suédoise en monnaie française.....	14
CONVERSION de la monnaie norvégienne en monnaie française.....	15
 <b>CIRCULAIRE N° 535. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
AVERTISSEMENTS adressés par les agents de l'Administration de l'enregistrement et des domaines aux redevables de cette administration.....	16
OBJETS assimilés à la correspondance de service.....	17
 <b>BULL. MENS. N° 149. — 13<sup>e</sup> VOL.</b>	1

L<sup>5</sup>c 80

	Pages.
DÉLAI fixé pour l'envoi au bureau des rebuts des lettres chargées d'office, comme paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue par la loi du 4 juin 1859.....	17
EXÉCUTION des dispositions du paragraphe 5 de la circulaire n° 128, relatives aux cartes-adresses imprimées expédiées sans être placées sous bande ou sous enveloppe.....	17 et 18
LES TIMBRES-POSTES trouvés isolément dans les boîtes doivent être oblitérés au moment de la rédaction des procès-verbaux n° 1054.....	18

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans des emplois supérieurs.....	19 et 20
DÉPARTS des paquebots anglais pour les États-Unis.....	20
DÉPARTS des paquebots britanniques pour l'Égypte, l'Inde, l'Australie, Ceylan, la Chine et le Japon.....	20 et 21
CORRECTIONS à la nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.....	21
CONVERSION de la monnaie grecque en monnaie française.....	22
CONVERSION de la monnaie danoise en monnaie française.....	23
12° SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	24 à 29
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	30 à 32
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste.....	32
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de février 1868.....	33 à 35
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur n° 509.....	36 et 37
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	38

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	39 à 41
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	41
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Condamnation judiciaire pour outrages par paroles à un receveur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	42

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	42 et 43
--	----------

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 533.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 18 DÉCEMBRE 1867 CONCERNANT L'ÉCHANGE ENTRE LA FRANCE ET LA BAVIÈRE DES PAPIERS MANUSCRITS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE D'UNE CORRESPONDANCE ACTUELLE ET PERSONNELLE. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, le 17 octobre 1867, entre la France et la Ba-

vière, une convention additionnelle à la convention du 19 mars 1858, à l'effet de faciliter la transmission, par la voie de la poste, des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits et des épreuves d'impression portant des corrections typographiques, échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Bavière, d'autre part.

§ 2. L'Empereur a rendu, le 18 décembre 1867, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> février 1868, et qui détermine, conformément à la nouvelle convention, les conditions sous lesquelles les objets désignés dans le précédent paragraphe seront reçus ou distribués par les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, à dater de ladite époque.

§ 3. Les agents trouveront le texte du décret du 18 décembre 1867 à la suite de la présente circulaire.

§ 4. Aux termes des articles 1 et 2 de ce décret, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume de Bavière, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes par chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes, pourvu qu'ils soient placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés et qu'ils ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits ou des épreuves corrigées, qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus exprimées, ou dont le port n'aurait pas été acquitté complètement par l'expéditeur, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 5. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves corrigées, affranchies jusqu'à destination en vertu du paragraphe précédent, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

§ 6. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves corrigées qui seront expédiés du royaume de Bavière pour la France et l'Algérie, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe en rapport avec celle qui est fixée pour l'affranchissement des objets de même nature adressés de France en Bavière. Ces objets seront livrés par les bureaux d'échange bavarrois aux bureaux d'échange français, revêtus de l'empreinte du timbre P. D., et seront remis aux destinataires sans taxe, conformément à l'article 3 du décret du 18 décembre 1867.



ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire n° 85, Bull. mens. n° 34 : *Circul. n° 533, Bull. mens. n° 149.*

En marge du décret du 1<sup>er</sup> juin 1858, Bull. mens. n° 34 : pages 253 à 257 : *Décret du 18 décembre 1867, Bull. mens. n° 149, pages 4 et 5.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 19 MARS 1858 ENTRE LA FRANCE ET LA BAVIÈRE, CONCLUE ET SIGNÉE À PARIS LE 17 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière le 19 mars 1858;

Vu notre décret du 1<sup>er</sup> juin 1858 pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858;

Vu la loi du 25 juin 1856;

Vu la convention additionnelle du 17 octobre 1867;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour la Bavière et qui rempliront les conditions déterminées par l'article 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes pour chaque paquet de 200 grammes et au-dessous.

Au-dessus de 200 grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de 50 centimes par chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes excédant.

ART. 2. Les objets désignés dans l'article 1<sup>er</sup> précédent ne seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et qu'ils ne con-

tiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 3. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, que l'Administration des postes de Bavière livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> février 1868.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 18 décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé MAGNE.

---

### CIRCULAIRE N° 534.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORWÈGE, LE 31 OCTOBRE 1867. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwège, le 31 octobre 1867, une convention de poste qui sera exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> février 1868 et qui abroge les dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1854.

§ 2. Les agents trouveront, pages 10 à 13 ci-après, le texte d'un décret en date du 28 décembre 1867, concernant l'exécution de cette nouvelle convention.

§ 3. Conformément à la convention du 31 octobre 1867, les habitants

de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suède et de la Norwége, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires;
- 2° Des lettres chargées;
- 3° Des échantillons de marchandises sans valeur vénale;
- 4° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

#### LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires qui seront expédiées tant de la France et de l'Algérie pour la Suède et la Norwége, que de la Suède et de la Norwége pour la France et l'Algérie, pourra, comme aujourd'hui, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires. Mais la progression par 10 grammes sera substituée à la progression par 7 grammes  $1/2$ , pour la perception de la taxe.

Les taxes applicables aux lettres dont il s'agit sont fixées pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, savoir :

1° Pour les lettres originaires ou à destination de Suède, à 60 centimes (42 ore), en cas d'affranchissement, et à 80 centimes (56 ore), en cas de non-affranchissement;

2° Pour les lettres originaires ou à destination de la Norwége, à 70 centimes (15 skilling), en cas d'affranchissement, et à 90 centimes (19 skilling), en cas de non-affranchissement.

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suède et de la Norwége, d'autre part, garderont la faculté qu'ils ont déjà d'affranchir, au moyen de timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires qu'ils s'adresseront réciproquement. Les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie, soit de la Suède, soit de la Norwége, pour la France ou l'Algérie, présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 6. Il est entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'instruction générale.

§ 7. Les lettres affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P. D.

§ 8. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'instruction générale.

§ 9. Les bureaux d'échange suédois et norwégiens appliqueront sur la suscription des lettres non affranchies originaires de Suède ou de Norwège qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France ou l'Algérie les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront fournis d'après les modèles annexés à l'instruction générale (appendice n° 4).

#### LETTRES CHARGÉES.

§ 10. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppes et scellées au moins de deux cachets en cire fine, conformément à l'article 3 du décret du 28 décembre 1867.

§ 11. La somme à percevoir pour toute lettre chargée à destination tant de la Suède que de la Norwège se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 12. La perte d'une lettre chargée continuera à entraîner pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 12 de la convention du 31 octobre 1867 et à l'article 5 du décret du 28 décembre 1867.

§ 13. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P. D. et l'empreinte du timbre chargé.

§ 14. Toute lettre chargée qui aura été livrée à l'Administration des postes de France par l'une des Administrations des postes de Suède ou de Norwège, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement par l'Administration des postes de France à l'Administration des postes de Suède ou à l'Administration des postes de Norwège, et adressées à des destinataires partis pour la Suède ou la Norwège, elles seront renvoyées à l'une ou à l'autre, suivant le cas, de ces deux administrations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

#### ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS.

§ 15. La taxe des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des

brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suède ou de la Norwége, est fixée, en cas d'affranchissement, pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes, savoir :

1° A 15 centimes pour les paquets à destination de la Suède;

2° A 18 centimes pour les paquets à destination de la Norwége.

§ 16. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 17. Les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ne pourront être admis à jouir de la modération de taxe qu'autant qu'ils ne porteront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, qu'ils seront placés sous bandes et qu'ils seront affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés et traités comme lettres.

§ 18. Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D.

#### CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 19. L'article 26 de la convention du 31 octobre 1867 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitivement par l'office de France à l'office de Suède ou à l'office de Norwége, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'un ou l'autre des offices de Suède et de Norwége. Quant aux correspondances de la seconde classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel

elles auront été livrées par l'office suédois ou par l'office norvégien, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Suède ou en Norvège, elles avaient été adressées en France directement.

§ 20. Les compléments de taxes dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Suède ou de la Norvège sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange suédois ou norvégiens correspondants

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 21. Aux termes de l'article 9 du décret du 28 décembre 1867, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par les offices de Suède et de Norvège à l'office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les droits de timbre dont sont actuellement passibles, en vertu du décret organique sur la presse du 17 février 1852, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques et les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange suédois et norvégiens pour les bureaux d'échange français, cesseront, en conséquence, d'être perçus à partir du 1<sup>er</sup> février 1868.

§ 22. L'échange des correspondances entre l'Administration des postes de France, d'une part, et les Administrations des postes de Suède et de Norvège, d'autre part, aura lieu, savoir :

Du côté de l'Administration des postes de France,

Par les bureaux de Paris et de Lille et par les bureaux ambulants de Paris à Erquelines, de Lille à Calais et de Forbach à Nancy ;

Du côté de l'Administration des postes de Suède.

Par les bureaux de Stockholm, de Malmö et d'Ystad, et par le bureau ambulant de Malmö à Jönköping ;

Du côté de l'Administration des postes de Norvège,

Par les bureaux de Christiania, de Sandesund et Swinesund.

§ 23. Les bureaux d'échange français comprendront dans leurs dépêches, tant pour les bureaux d'échange suédois que pour les bureaux d'échange norvégiens, savoir :

Le bureau de Paris, les correspondances originaires de Paris ou parvenues au bureau de Paris ;

Le bureau de Lille, les correspondances originaires d'Armentières, Ascq, Bailleul, Cysoing, Fournes-en-Weppes, Halluin, Haubourdin, Lannoy-du-Nord, Lille, Loos, Marcq-en-Barœul, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deule, Roubaix, Seclin, Steenwerck, Templeuve et Tourcoing (Nord), Carvin, Courrières, Hénin-Liétard et Lens (Pas-de-Calais) ;

Le bureau ambulant de Calais à Lille 1<sup>o</sup>, les correspondances originaires



des bureaux français et étrangers qui font dépêche pour ledit bureau ambulant;

Le bureau ambulant de Nancy à Forbach 1°; les correspondances originaires des bureaux qui font dépêche pour le bureau ambulant de Paris à Strasbourg 2° et pour le bureau ambulant de Nancy à Forbach 1°;

Le bureau ambulant de Paris à Erquelines, les correspondances originaires du reste de l'Empire et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

§ 24. Les agents trouveront, pages 14 et 15 ci-après, des tableaux de conversion de la monnaie suédoise et de la monnaie norvégienne en monnaie française.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa de l'article 276 et du septième alinéa de l'article 408: § 5 de la circ. n° 534, Bull. mens. n° 149.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE LE 31 OCTOBRE 1867 ENTRE LA FRANCE ET LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORVÈGE.

**NAPOLÉON**, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue et signée à Paris, le 31 octobre 1867, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège;

Vu les conventions qui règlent les relations de poste entre la France et la Prusse;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques,

des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suède ou de la Norvège, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPON- DANCES.	CONDITION de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Suède.....	Facultatif.....	60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Norvège.....	Facultatif.....	70 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.....	Suède.....	Obligatoire....	Droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
	Norvège.....		
Échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	Suède.....	Obligatoire....	15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Norvège.....	Obligatoire....	18 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour la Suède ou la Norvège ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront fournir une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser

aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie, tant pour la Suède que pour la Norvège, par la voie de la poste, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, aucun signe ou chiffre quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs.

ART. 6. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des dites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 7. La taxe à percevoir par l'Administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de la Suède ou de la Norvège à destination de la France ou de l'Algérie est fixée, savoir :

A 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, si la lettre est originaire de Suède;

Et à 90 centimes également par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, si la lettre est originaire de Norvège.

ART. 8. Les lettres originaires de Suède insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes suédois et les lettres originaires de Norvège insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes norvégiens seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres, lorsqu'elles seront à destination de la France ou de l'Algérie.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 9. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que les Administrations des postes de Suède et de Norvège livreront à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 10. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 9 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 11. Il ne sera admis, à destination soit de la Suède, soit de la Norwège, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1<sup>er</sup> février 1868.

ART. 13. Sont et demeurent abrogés nos décrets des 27 janvier et 7 mars 1855 et notre décret du 31 janvier 1866 concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suède et la Norwège, d'autre part.

ART. 14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 28 décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État et des finances,*

Signé MAGNE.

## CONVERSION DE LA MONNAIE SUÉDOISE EN MONNAIE FRANÇAISE.

MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE	
SUÉDOISE.	FRANÇAISE.	SUÉDOISE.	FRANÇAISE.	SUÉDOISE.	FRANÇAISE.	SUÉDOISE.	FRANÇAISE.
öre.	fr. c.	öre.	fr. c.	öre.	fr. c.	öre.	fr. c.
1	0 01. 42	31	0 44. 02	61	0 86. 62	91	1 29. 22
2	0 02. 84	32	0 45. 44	62	0 88. 04	92	1 30. 64
3	0 04. 26	33	0 46. 86	63	0 89. 46	93	1 32. 06
4	0 05. 68	34	0 48. 28	64	0 90. 88	94	1 33. 48
5	0 07. 10	35	0 49. 70	65	0 92. 30	95	1 34. 90
6	0 08. 52	36	0 51. 12	66	0 93. 72	96	1 36. 32
7	0 09. 94	37	0 52. 54	67	0 95. 14	97	1 37. 74
8	0 11. 36	38	0 53. 96	68	0 96. 56	98	1 39. 16
9	0 12. 78	39	0 55. 38	69	0 97. 98	99	1 40. 58
10	0 14. 20	40	0 56. 80	70	0 99. 40	100	1 42
11	0 15. 62	41	0 58. 22	71	1 00. 82	200	2 84
12	0 17. 04	42	0 59. 64	72	1 02. 24	300	4 26
13	0 18. 46	43	0 61. 06	73	1 03. 66	400	5 68
14	0 19. 88	44	0 62. 48	74	1 05. 18	500	7 10
15	0 21. 30	45	0 63. 90	75	1 06. 50	600	8 52
16	0 22. 72	46	0 65. 32	76	1 07. 92	700	9 94
17	0 24. 14	47	0 66. 74	77	1 09. 34	800	11 36
18	0 25. 56	48	0 68. 16	78	1 10. 76	900	12 78
19	0 26. 98	49	0 69. 58	79	1 12. 18	1,000	14 20
20	0 28. 40	50	0 71. 00	80	1 13. 60	2,000	28 40
21	0 29. 82	51	0 72. 42	81	1 15. 02	3,000	42 60
22	0 31. 24	52	0 73. 84	82	1 16. 44	4,000	56 80
23	0 32. 66	53	0 75. 26	83	1 17. 86	5,000	71 00
24	0 34. 08	54	0 76. 68	84	1 19. 28	6,000	85 20
25	0 35. 50	55	0 78. 10	85	1 20. 70	7,000	99 40
26	0 36. 92	56	0 79. 58	86	1 22. 12	8,000	113 60
27	0 38. 34	57	0 80. 94	87	1 23. 54	9,000	127 80
28	0 39. 76	58	0 82. 36	88	1 24. 96	10,000	142 00
29	0 41. 18	59	0 83. 78	89	1 26. 38	100,000	1,420 00
30	0 42. 60	60	0 85. 20	90	1 27. 80		

100 öre égalent 1 riksdaler.

## CONVERSION DE LA MONNAIE NORWÉGIENNE EN MONNAIE FRANÇAISE.

MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE	
NOR- WÉGIENNE.	FRANÇAISE.	NOR- WÉGIENNE.	FRANÇAISE.	NOR- WÉGIENNE.	FRANÇAISE.	NOR- WÉGIENNE.	FRANÇAISE.
skilling.	fr. c.	skilling.	fr. c.	skilling.	fr. c.	skilling.	fr. c.
1	0 04. 6512	31	1 44. 1872	61	2 83. 7232	91	4 23. 2592
2	0 09. 3024	32	1 48. 8384	62	2 88. 3744	92	4 27. 9104
3	0 13. 9536	33	1 53. 4896	63	2 93. 0256	93	4 32. 5616
4	0 18. 6048	34	1 58. 1408	64	2 97. 6768	94	4 37. 2128
5	0 23. 256	35	1 62. 792	65	3 02. 328	95	4 41. 864
6	0 27. 9072	36	1 67. 4432	66	3 06. 9792	96	4 46. 5152
7	0 32. 5584	37	1 72. 0944	67	3 11. 6304	97	4 51. 1664
8	0 37. 2096	38	1 76. 7456	68	3 16. 2816	98	4 55. 8176
9	0 41. 8608	39	1 81. 3968	69	3 20. 9328	99	4 60. 4688
10	0 46. 512	40	1 86. 048	70	3 25. 584	100	4 65. 12
11	0 51. 1632	41	1 90. 6992	71	3 30. 2352	200	9 30. 24
12	0 55. 8144	42	1 95. 3504	72	3 34. 8864	300	13 95. 36
13	0 60. 4656	43	2 00. 0016	73	3 39. 5376	400	18 60. 48
14	0 65. 1168	44	2 04. 6528	74	3 44. 1888	500	23 25. 6
15	0 69. 768	45	2 09. 304	75	3 48. 84	600	27 90. 72
16	0 74. 4192	46	2 13. 9552	76	3 53. 4912	700	32 55. 84
17	0 79. 0704	47	2 18. 6064	77	3 58. 1424	800	37 20. 96
18	0 83. 7216	48	2 23. 2576	78	3 62. 7936	900	41 86. 08
19	0 88. 3728	49	2 27. 9088	79	3 67. 4448	1,000	46 51. 2
20	0 93. 024	50	2 32. 56	80	3 72. 096	2,000	93 02. 4
21	0 97. 6752	51	2 37. 2112	81	3 76. 7472	3,000	139 53. 6
22	1 02. 3264	52	2 41. 8624	82	3 81. 3984	4,000	186 04. 8
23	1 06. 9776	53	2 46. 5136	83	3 86. 0496	5,000	232 56
24	1 11. 6288	54	2 51. 1648	84	3 90. 7008	6,000	279 07. 2
25	1 16. 28	55	2 55. 816	85	3 95. 352	7,000	325 58. 4
26	1 20. 9312	56	2 60. 4672	86	4 00. 0032	8,000	372 09. 6
27	1 25. 5824	57	2 65. 1184	87	4 04. 6544	9,000	418 60. 8
28	1 30. 2336	58	2 69. 7696	88	4 09. 3056	10,000	465 12
29	1 34. 8848	59	2 74. 4208	89	4 13. 9568	100,000	4,651 2
30	1 39. 536	60	2 79. 072	90	4 18. 608		

32 skilling  
égale à riksdaler.



## CIRCULAIRE N° 535.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVERTISSEMENTS ADRESSÉS PAR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES AUX REDEVABLES DE CETTE ADMINISTRATION.

§ 1<sup>er</sup> M. le ministre des finances a pris, sous la date du 19 décembre 1867, la décision suivante :

ART. 1. Sont admis, moyennant affranchissement préalable, à la modération de taxe accordée aux imprimés par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, les avertissements de toute nature, imprimés ou manuscrits, adressés par les agents de l'Administration de l'enregistrement aux redevables de cette administration, quel que soit le lieu de résidence des destinataires.

ART. 2. Les avertissements affranchis qui n'auraient pu être remis aux destinataires seront immédiatement et directement renvoyés sans taxe aux fonctionnaires expéditeurs par les préposés des bureaux de destination.

ART. 3. Les avertissements expédiés suivant le mode autorisé par la présente décision, qui n'auront pas été affranchis ou qui auront été insuffisamment affranchis et qui seront refusés pour ce motif par les destinataires, seront envoyés chaque jour au bureau des rebuts, pour être transmis ensuite à la direction générale de l'enregistrement.

ART. 4. Les formules d'avertissement seront frappées du timbre postal d'affranchissement à Paris. Il sera opéré de la manière suivante : le garde-magasin général des papiers timbrés fera déposer à la recette principale des postes de la Seine les formules à affranchir qui lui seront ultérieurement rendues contre récépissé dressé en double expédition. Le montant des droits d'affranchissement constaté par le récépissé sera payé au moyen d'un mandat délivré par l'Administration de l'enregistrement au nom du receveur principal de la Seine.

§ 2. Il convient de ne pas confondre le mode de renvoi des avertissements non affranchis ou insuffisamment affranchis expédiés par les agents de l'Administration de l'enregistrement avec celui employé pour le renvoi des avertissements des percepteurs. Les premiers doivent, aux termes de la décision qui précède, être envoyés chaque jour au bureau des rebuts ; les autres doivent continuer, comme précédemment, à être renvoyés aux expéditeurs, avec charge de la taxe, en exécution de la décision ministérielle du 30 décembre 1859.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, relatives à l'envoi en franchise des avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement sont maintenues, nonobstant les dispositions qui précèdent.

## OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

§ 3. Aux termes d'une autre décision de M. le Ministre des finances, en date du 4 janvier 1868, le *Moniteur des Quartiers*, adressé par le ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels son contre-seing opère la franchise, est assimilé à la correspondance de service.

DÉLAI FIXÉ POUR L'ENVOI AU BUREAU DES REBUTS DES LETTRES CHARGÉES D'OFFICE COMME PARAISSANT CONTENIR DES VALEURS DONT L'INSERTION EST DÉFENDUE PAR LA LOI DU 4 JUIN 1859.

§ 4. Aux termes du paragraphe 57 de la circulaire n° 135, le receveur des postes auquel parvient une lettre chargée d'office, comme paraissant contenir des objets dont l'insertion est défendue par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, doit inviter le destinataire, au moyen de la formule n° 111, à venir retirer cette lettre au bureau, dans les 24 heures, et, si cette première invitation reste sans effet, il doit en envoyer une seconde avec l'annotation : *deuxième et dernier avertissement*. Si ce dernier avertissement reste aussi sans effet, la lettre est envoyée au bureau des rebuts et réclamations, conformément au paragraphe 4 de la circulaire n° 206.

Il arrive trop fréquemment que les receveurs conservent les lettres de l'espèce au delà du temps fixé, et retardent ainsi de plusieurs jours leur envoi à l'Administration. Ces retards sont de nature à compromettre gravement les intérêts du public et à susciter des réclamations fondées. Les agents devront faire en sorte de les éviter désormais. L'Administration attache la plus grande importance à ce que les règlements soient rigoureusement exécutés sur ce point.

EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 5 DE LA CIRCULAIRE N° 128, RELATIVES AUX CARTES-ADRESSES IMPRIMÉES EXPÉDIÉES SANS ÊTRE PLACÉES SOUS BANDE OU SOUS ENVELOPPE.

§ 5. Le paragraphe 5 de la circulaire n° 128 porte que, provisoirement et à titre d'essai, les cartes-adresses imprimées, que les négociants et les fabricants sont dans l'usage d'envoyer, peuvent être admises au taux du tarif réduit des imprimés, sans être placées sous bande ou sous enveloppe et avec la suscription mise sur la carte-adresse même, du côté opposé à la partie imprimée. Beaucoup d'agents admettent sans difficulté, aux mêmes conditions, des circulaires, avis de toute nature et prix courants imprimés sur cartes. Rien n'autorise cette assimilation, et la disposition ci-dessus rappelée ne doit pas recevoir l'extension qui lui a été indûment donnée. Les cartes qui contiennent, outre l'indication des noms, profession, genre de commerce et domicile de l'expéditeur, un avis imprimé quelconque, comme un avis de passage, une

circulaire, etc. ne peuvent bénéficier de l'exception autorisée pour les cartes-adresses exclusivement, et les agents ne doivent les admettre au prix du tarif de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856 que si elles sont placées sous bande. Autrement, ce serait le tarif édicté par l'art. 7 qui leur serait applicable, et, en cas d'affranchissement insuffisant, il y aurait lieu de les surtaxer en conformité de l'art. 8. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, les agents devront laisser circuler, sans les surtaxer, celles de ces cartes qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, auraient été introduites dans le service.

LES TIMBRES-POSTES TROUVÉS ISOLEMENT DANS LES BOÎTES DOIVENT ÊTRE OBLITÉRÉS AU MOMENT DE LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX N° 1054.

§ 6. D'après un avis inséré au *Bulletin mensuel* n° 143, page 227, les timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches doivent être oblitérés par les agents qui les ont recueillis, au moment de la rédaction du procès-verbal n° 1054 auquel ils doivent être joints. Cette prescription, qui est cependant d'une date bien récente, est souvent perdue de vue, et il arrive que les timbres-postes accompagnant la formule n° 1054 ne sont pas oblitérés. L'Administration invite les agents à se conformer très-exactement, à l'avenir, aux dispositions rappelées ci-dessus.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 11, page 507, à la suite du § 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 : *Les avertissements de toute nature, imprimés ou manuscrits, adressés par les agents de l'Administration de l'enregistrement et des domaines aux redevables de cette administration. Déc. min. fin. du 19 décembre 1867, Bull. mens. n° 149, circul. n° 535.*

En marge du § 57 de la circul. n° 135 : § 4 de la circul. n° 535, Bull. mens. n° 149.

En marge du § 4 de la circul. n° 206 : § 4 de la circul. n° 535, Bull. mens. n° 149.

En marge du § 5 de la circul. n° 128 : § 5 de la circul. n° 535, Bull. mens. n° 149.

En marge de la circul. n° 383 : § 5 de la circul. n° 535, Bull. mens. n° 149.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, ajoutez : *Le Moniteur des Quartiers* adressé aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing du ministre de la marine et des colonies opère la franchise.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

## BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 23 décembre 1867 :

Contrôleur du département de la Seine-Inférieure, M. Thiroux, commis de direction à Versailles, par création d'emploi ;

Contrôleur du département du Rhône, M. Salasc, contrôleur à Nantes, par création d'emploi ;

Contrôleur du département de la Loire-Inférieure, M. Visdelou de Bonnamour, contrôleur à Arras, en remplacement de M. Salasc ;

Contrôleur du département du Pas-de-Calais, M. Ridoux, contrôleur à Mézières, en remplacement de M. Visdelou de Bonnamour ;

Contrôleur du département des Ardennes, M. Hugon, contrôleur à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Ridoux ;

Contrôleur du département de la Meuse, M. Dussourt, contrôleur à Colmar, en remplacement de M. Hugon ;

Contrôleur du département du Haut-Rhin, M. Goutzwiler, contrôleur à Nîmes, en remplacement de M. Dussourt ;

Contrôleur du département du Gard, M. Sipièrre, commis à l'Administration centrale, en remplacement de M. Goutzwiler.

2° En date du 24 décembre 1867 :

Receveur de bureau composé à Narbonne, M. Beuscher, payeur adjoint au corps expéditionnaire du Mexique, en remplacement de M. Chantron, retraité.

3° En date du 27 décembre 1867 :

Receveur principal à Limoges, M. Niox-Château, receveur principal à la Rochelle, en remplacement de M. Abadie-Gasquin, retraité ;

Receveur principal à la Rochelle, M. Condamine, payeur-adjoint au corps expéditionnaire du Mexique, en remplacement de M. Niox-Château.

4° En date du 28 décembre 1867 :

Receveur principal à Laval, M. Chapuis, receveur principal à Vannes, en remplacement de M. Brizemur, retraité.

Receveur principal à Vannes, M. Rigot, receveur de bureau simple de 1<sup>re</sup> classe à Flers-de-l'Orne, en remplacement de M. Chapuis.

5° En date du 31 décembre 1867 :

Receveur principal à Tarbes, M. Lucou, en remplacement de M. Duclos, retraité sur sa demande.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

DÉPARTS DES PAQUEBOTS ANGLAIS POUR LES ÉTATS-UNIS.

Par suite de récents arrangements intervenus entre les offices des postes de la Grande-Bretagne et des États-Unis, les départs des paquebots réguliers affectés au transport des dépêches entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports des États-Unis sont fixés comme suit depuis le 1<sup>er</sup> janvier courant, savoir :

De Southampton, chaque mardi (départ de Paris le lundi soir au plus tard);

De Queenstown, chaque jeudi (départ régulier de Paris le mardi soir; départ supplémentaire le mercredi matin);

De Londonderry (ligne canadienne), chaque vendredi (départ de Paris le mercredi soir au plus tard);

De Southampton, un vendredi sur deux, à compter du 10 janvier, date du premier départ (départ de Paris le jeudi soir au plus tard);

De Queenstown, le dimanche (départ de Paris le vendredi soir; départ supplémentaire le samedi matin).

DÉPARTS DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES POUR L'ÉGYPTE, L'INDE, L'AUSTRALIE, CEYLAN, LA CHINE ET LE JAPON.

A partir du mois de mars prochain, les services britanniques affectés au transport des dépêches de ou pour l'Égypte, l'Inde, l'Australie, l'île de Ceylan, la Chine et le Japon seront l'objet d'une réorganisation complète, par suite de laquelle les correspondances destinées à être acheminées au moyen de ces services seront expédiées de Marseille, savoir :

Pour l'Égypte et l'Inde, chaque dimanche au matin, à compter du dimanche 8 mars;

Pour l'Australie, le dimanche au matin, de quatre semaines en quatre semaines, à compter du 22 mars;

Pour l'île de Ceylan, la Chine et le Japon, le dimanche au matin, de deux semaines en deux semaines, à compter du 8 mars.

Les dépêches expédiées des mêmes pays au moyen des services susmentionnés parviendront à Marseille, savoir :

Celles de l'Inde et de l'Égypte, chaque samedi, à compter du samedi 21 mars;

Celles de l'Australie, le samedi, de quatre semaines en quatre semaines, à compter du 21 mars;

Celles du Japon, de la Chine et de Ceylan, le samedi, de deux semaines en deux semaines, à compter du 21 mars.

**CORRECTIONS À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS  
À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.**

Les bureaux italiens de Cermenate (Como) et de Pieve-Fosciana (Massa e Carrara), qui sont compris au nombre des bureaux italiens autorisés à faire l'application de la convention du 8 avril 1864, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Italie, ont été supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier courant.

Les bureaux italiens ci-après désignés seront autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain :

- 1° Angri (Principato Citeriore).
- 2° Corniglio (Parma).
- 3° Maratea (Basilicata).
- 4° Moliterno (Basilicata).
- 6° Mozzate (Como).
- 6° Rocca di Corio (Tocino).
- 7° San Damiano d'Asti (Alessandria).
- 8° Saponara di Grumento (Basilicata).
- 9° Stroppo (Cuneo).
- 10° Torre Orsaia (Principato Citeriore).

Les agents sont invités à rectifier en conséquence la nomenclature publiée au *Bulletin mensuel* n° 123, pages 626 à 635.

---



CONVERSION DE LA MONNAIE GRECQUE EN MONNAIE FRANÇAISE.

MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE	
GRECQUE.	FRANÇAISE.	GRECQUE.	FRANÇAISE.	GRECQUE.	FRANÇAISE.	GRECQUE.	FRANÇAISE.
lepta.	fr. c.	lepta.	fr. c.	lepta.	fr. c.	lepta.	fr. c.
1	0. 00 9	31	0. 27 9	61	0. 54 0	91	0. 81 9
2	0. 01 8	32	0. 28 8	62	0. 55 8	92	0. 82 8
3	0. 02 7	33	0. 29 7	63	0. 56 7	93	0. 83 7
4	0. 03 6	34	0. 30 6	64	0. 57 6	94	0. 84 6
5	0. 04 5	35	0. 31 5	65	0. 58 5	95	0. 85 5
6	0. 05 4	36	0. 32 4	66	0. 59 4	96	0. 86 4
7	0. 06 3	37	0. 33 3	67	0. 60 3	97	0. 87 3
8	0. 07 2	38	0. 34 2	68	0. 61 2	98	0. 88 2
9	0. 08 1	39	0. 35 1	69	0. 62 1	99	0. 89 1
10	0. 09 0	40	0. 36 0	70	0. 63 0	100	0. 90
11	0. 09 9	41	0. 36 9	71	0. 63 9	200	1. 80
12	0. 10 8	42	0. 37 8	72	0. 64 8	300	2. 70
13	0. 11 7	43	0. 38 7	73	0. 65 7	400	3. 60
14	0. 12 6	44	0. 39 6	74	0. 66 6	500	4. 50
15	0. 13 5	45	0. 40 5	75	0. 67 5	600	5. 40
16	0. 14 4	46	0. 41 4	76	0. 68 4	700	6. 30
17	0. 15 3	47	0. 42 3	77	0. 69 3	800	7. 20
18	0. 16 2	48	0. 43 2	78	0. 70 2	900	8. 10
19	0. 17 1	49	0. 44 1	79	0. 71 1	1,000	9. 00
20	0. 18 0	50	0. 45 0	80	0. 72 0	2,000	18. 00
21	0. 18 9	51	0. 45 9	81	0. 72 9	3,000	27. 00
22	0. 19 8	52	0. 46 8	82	0. 73 8	4,000	36. 00
23	0. 20 7	53	0. 47 7	83	0. 74 7	5,000	45. 00
24	0. 21 6	54	0. 48 6	84	0. 75 6	6,000	54. 00
25	0. 22 5	55	0. 49 5	85	0. 76 5	7,000	63. 00
26	0. 23 4	56	0. 50 4	86	0. 77 4	8,000	72. 00
27	0. 24 3	57	0. 51 3	87	0. 78 3	9,000	81. 00
28	0. 25 2	58	0. 52 2	88	0. 79 2	10,000	90. 00
29	0. 26 1	59	0. 53 1	89	0. 80 1	100,000	900. 00
30	0. 27 0	60	0. 54 0	90	0. 81 0		

100 lepta  
égale 1 drachme.

ADDITIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 145, après le § 28 de la circulaire n° 125 : § 29.  
Les agents trouveront dans le Bulletin mensuel n° 149, page 22, un tableau de conversion de la monnaie grecque en monnaie française.

## CONVERSION DE LA MONNAIE DANOISE EN MONNAIE FRANÇAISE.

MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE	
DANOISE.	FRANÇAISE.	DANOISE.	FRANÇAISE.	DANOISE.	FRANÇAISE.	DANOISE.	FRANÇAISE.
skilling.	fr. c.	skilling.	fr. c.	skilling.	fr. c.	skilling.	fr. c.
1	0 03	31	0 93	61	1 83	91	2 73
2	0 06	32	0 96	62	1 86	92	2 76
3	0 09	33	0 99	63	1 89	93	2 79
4	0 12	34	1 02	64	1 92	94	2 82
5	0 15	35	1 05	65	1 95	95	2 85
6	0 18	36	1 08	66	1 98	96	2 88
7	0 21	37	1 11	67	2 01	97	2 91
8	0 24	38	1 14	68	2 04	98	2 94
9	0 27	39	1 17	69	2 07	99	2 97
10	0 30	40	1 20	70	2 10	100	3 00
11	0 33	41	1 23	71	2 13	200	6 00
12	0 36	42	1 26	72	2 16	300	9 00
13	0 39	43	1 29	73	2 19	400	12 00
14	0 42	44	1 32	74	2 22	500	15 00
15	0 45	45	1 35	75	2 25	600	18 00
16	0 48	46	1 38	76	2 28	700	21 00
17	0 51	47	1 41	77	2 31	800	24 00
18	0 54	48	1 44	78	2 34	900	27 00
19	0 57	49	1 47	79	2 37	1,000	30 00
20	0 60	50	1 50	80	2 40	2,000	60 00
21	0 63	51	1 53	81	2 43	3,000	90 00
22	0 66	52	1 56	82	2 46	4,000	120 00
23	0 69	53	1 59	83	2 49	5,000	150 00
24	0 72	54	1 62	84	2 52	6,000	180 00
25	0 75	55	1 65	85	2 55	7,000	210 00
26	0 78	56	1 68	86	2 58	8,000	240 00
27	0 81	57	1 71	87	2 61	9,000	270 00
28	0 84	58	1 74	88	2 64	10,000	300 00
29	0 87	59	1 77	89	2 67	100,000	3 000 00
30	0 90	60	1 80	90	2 70		

16 skilling égaient 1 mark.

## ADDITIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Après le § 27 de la circulaire n° 531, Bull. mens. n° 148 : § 28.  
 Les agents trouveront dans le Bulletin mensuel n° 149, page 23, un tableau  
 de conversion de la monnaie danoise en monnaie française.

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangers.

La nouvelle édition du tarif général n° 1185 ne pouvant être publiée pour 12<sup>e</sup> supplément, les corrections qu'il y a lieu de faire sur l'édition actuelle,

GÉNÉRAL N° 1185.

le 1<sup>er</sup> février, les agents opéreront, d'après le tableau ci-après formant le pour la mettre en harmonie avec les circulaires n° 531, 533 et 534.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
				5	6	7	8	9	10	11	12
NUMÉROS DONNÉS SERVANT À DESIGNER chaque section du Tarif.											
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
3	Bavière (Royaume de) .....	Office bavarois.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées (2).....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (1). Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (1). "
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées (2).	Obl.	Destination.....	P. D.	Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Papiers de commerce ou d'affaires.	Obl.	Destination.....	P. D.	Droit proportionnel de 30 cent. par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés (3).	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises (4).	Obl.	Destination (5).....	P. D.	50 cent. par 200 gr. ou fraction de 200 gr.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	10 cent. par 40 gr. D. (5)	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	50 cent. par 10 gr. B. (1).	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (1).
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
26	Danemark (Royaume de).....	Office danois.	Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	10 cent. par 40 gr. D. (5)	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	10 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"

(1) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)

(2) L'expéditeur d'une lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, peut obtenir, moyennant paiement d'une taxe uniforme de 20 centimes, avis de la réception de cette lettre par le destinataire. (Voir les observations préliminaires, §§ 28 et 36.)

(3) La déclaration pour une seule lettre ne doit pas excéder 2,000 francs, et le poids de la lettre ne peut, en aucun cas, dépasser 250 grammes.

(4) Les échantillons de marchandises que leur volume ou leur nature ne permettent pas de placer sous bande peuvent être renfermés dans des sacs en papier ou en toile et dans des boîtes fermées au moyen d'une ficelle facile à dénouer. — Aucun paquet d'échantillons de marchandises ne doit excéder le poids de 250 grammes.

(5) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France et adressés aux bureaux de poste bavarois par les éditeurs doivent être affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, d'après le tarif applicable aux objets de même nature à destination de l'intérieur de la France. Ces objets doivent être frappés du timbre P. P.

1 NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS		CORRESPONDANCES EX	
	DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des Offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	POUR LES PAYS DÉSIGNÉS
2	3	4	5 Condition de l'affranchissement.	6 Limite de l'affranchissement.
26	Danemark (Royaume de) ..... Suite.	Office de la Tour- et-Taxis.	Lettres ordinaires.....	Fac. Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl. Destination.....
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Hambourg.....
			Lettres ordinaires.....	Fac. Destination.....
		Office de Prusse.	Lettres chargées.....	Obl. Destination.....
			Lettres ordinaires.....	Fac. Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl. Destination.....
			Lettres ordinaires.....	Fac. Destination.....
		Office de Norwége.	Lettres chargées.....	Obl. Destination.....
			Échantillons de marchan- dises.	Obl. Destination.....
Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Destination.....			
Lettres ordinaires.....	Fac. Destination.....			
57	Norwége.....	Office de Danemark.	Lettres chargées.....	Obl. Destination.....
			Échantillons de marchan- dises.	Obl. Destination.....
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Destination.....	
		Lettres ordinaires.....	Fac. Destination.....	
		Lettres chargées.....	Obl. Destination.....	
		Office de la Tour- et-Taxis.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl. Hambourg.....

(1) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf

PÉDIÉES DE FRANCE  
DANS LA 2<sup>e</sup> COLONNE.

CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS  
DÉSIGNÉS DANS LA 2<sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.

7 Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sment.	8 Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	9 Condition de l'affranchissement.	10 Limite de l'affranchissement.	11 Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.	12 Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. D. P. D.	70 cent. par 10 gr. B. ... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	90 cent. par 10 gr. B. "
P. P.	10 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D. P. D.	70 cent. par 10 gr. B. ... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	90 cent. par 10 gr. B. "
P. D. P. D.	70 cent. par 10 gr. B. (1) Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	90 cent. par 10 gr. B. (1). "
P. D.	18 cent. par 40 gr. D. ...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	18 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B. .... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. 10 cent. par 10 gr. B. "
P. D.	30 cent. par 40 gr. D. ...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	30 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D. P. D.	1 fr. 30 cent. par 10 gr. B. Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. 40 cent. par 10 gr. B. "
P. P.	10 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"

déduction du prix des timbres-postes; (Voir les observations préliminaires, § 13.)

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance. 2	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4		CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
			5	6	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.
57	Norwége..... (Suite.)	Office de Prusse.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	
			Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	
		Office de Suède.	Échantillons de marchan- dises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés. Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Obl. Obl. Fac. Obl.	Destination..... Destination..... Destination..... Destination.....	
73	Suède.....	Office de Danemark.	Échantillons de marchan- dises. Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés. Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Obl. Obl. Fac. Obl.	Destination..... Destination..... Destination..... Destination.....	
		Office de Prusse.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Frontière de sortie de Prusse.	
		Office de la Tour- et-Taxis.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	

(1) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf

PÉDÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. D. P. D.	1 fr. 30 cent. par 10 gr. B. Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. 40 cent. par 10 gr. B.
P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (1). Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	80 cent. par 10 gr. B. (1).
P. D.	15 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	15 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D. P. D.	80 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B.....
P. D.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	20 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D. P. D.	1 fr. 30 cent. par 10 gr. B. Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. 40 cent. par 10 gr. B.
P. P.	10 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D. P. D.	1 fr. 30 cent. par 10 gr. B. Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl.	Destination..... Destination.....	P. D. P. D.	1 fr. 40 cent. par 10 gr. B.

dédution du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)



1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>o</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

## CHANGEMENTS

### DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5
Aisne.....	Esquehéries.....	Nouvion-en-Thiérache (le)	Esquehéries (1).	
Idem.....	Sinceny.....	Chauny.....	Sinceny (1).	
Idem.....	Amigny-Rouy.....	Idem.....	Idem.	
Allier.....	Chareil-Cintrat.....	Saint-Pourçain.....	Chantelle.	
B. du Rhône.	Fuveau.....	Gréasque.....	Fuveau (1).	
Calvados.....	Verson.....	Gaen.....	Verson (1).	
Idem.....	Eterville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Fontaine-Etoupefour.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Carpiquet.....	Brettevill.-l'Orgueilleuse.	Gaen.	
Cher.....	Thaumiers.....	Dun-le-Roi.....	Thaumiers.	
Idem.....	Robiers (les), Tremble (le), sections de la commune de Thaumiers	Bannegon..... (Exceptionnellement.)	Idem.	
Idem.....	Bardin (grand et petit), Bossérie, Capuchons, Cassés, Chereaux, Grand-Crot, Meneaux, Motte-Bernard, Mon- tagne, Vaches, Lelday, sections de la commune de Blancfort.	Aubigny-sur-Mère.....	Vailly-sur-Sauldre. (Exceptionnellement.)	
Corrèze.....	Glandier (le), section de la commune de Beyssac.	Vigeois (le)..... (Exceptionnellement.)	Arnac-Pompadour.	
Idem.....	Ajass, Bellevue, La Ju- gie, Porelle, sections de la commune d'Arnac- Pompadour.	Lubersac..... (Exceptionnellement.)	Idem.	
Corse.....	Méria.....	Bogliano.....	Luri de-Corse.	
Doubs.....	Vuillafans.....	Ornans.....	Vuillafans (1).	
Idem.....	Chateau-Vieux.....	Idem.....	Idem.	
Eure.....	Bouneville.....	Pont-Audemer.....	Bourneville (1).	
Idem.....	Torqueville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sainte-Croix-sur-Aizier..	Quillebeuf.....	Idem.	
Idem.....	Aizier.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vieux-Port.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Fidelaire.....	Neuve-Lyre (la).....	Fidelaire (1).	
Idem.....	Sébécourt.....	Conches-en-Ouches.....	Idem.	
Finistère.....	Plouñour-Menez.....	Plouñour-Menez (2)....	Saint-Thégonnee.	
Idem.....	Loc-Eguiner.....	Idem.....	Idem.	
Garonne (H <sup>te</sup> )	Saint-Elix.....	Fousseret (le).....	Saint-Elix (1).	
Idem.....	Laffite-Vigordanne.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.



DEPARTEMENTS. 1	BUREAUX DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUE LES DESSERVENT actuellement. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Garonne (H <sup>te</sup> )	Salles.....	Rieux.....	Saint-Elix (1).	
Idem.....	Lavelanet.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Julien.....	Idem.....	Idem.	
Hérault.....	Magalas.....	Roujan.....	Magalas (1).	
Idem.....	Fouzilhon.....	Idem.....	Idem.	
Indre.....	Déols.....	Déols (2).....	Châteaureux.	
Idem.....	Villers.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Coings.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Montierchaume.....	Idem.....	Idem.	
Jura.....	Chamoncel, Chaume- Mourot, Pont-du-Petit- Noir, sections de la com- mune du Petit-Noir.	Chemin.....	Chaussin. (Exceptionnellement.)	
Loir-et-Cher..	Theillay (Le).....	Vierzon (Cher).....	Theillay (Le) (1).	
Idem.....	Orçay.....	Idem.....	Idem.	
Loire-Infér... Idem.....	Abbaretz..... Bernerie (La).....	Nozay..... Bourgneuf-en-Retz.....	Abbaretz (1). Bernerie (La) (1).	
Lot-et-Garonne	Gaujac.....	Gouthures-sur-Garonne...	Masmande.	
Marne.....	Moulin-de-la-Chapelle, section de la commune de Nesle-la-Reposte.	Esternay.....	Villenauxe (Aube). (Exceptionnellement.)	
Marne (H <sup>te</sup> ).	Etuf, section de la com- mune de Bouvres-sur- Aube.	Auberive.....	Dancovoit. (Exceptionnellement.)	
Morbihan....	Colpo.....	Saint-Jean-de-Brévelay ..	Colpo (1).	
Orne.....	Igé.....	Bellême.....	Igé (1).	
Idem.....	Saint-Fulgent-des-Ormes.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bellou-le-Trichard.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pouvrai.....	Idem.....	Idem.	
Puy-de-Dôme.	Saint-Maurice-de-Pionsat.	Pionsat.....	S <sup>t</sup> -Maurice-de-Pionsat (1).	
Idem.....	Roche-d'Agoux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Verghes.....	Idem.....	Idem.	
Rhône.....	Taluyers.....	Brignais.....	Mornant.	
Sarthe.....	Sougé-le-Gamelon.....	Fresnay-sur-Sarthe.....	Sougé-le-Gamelon (1).	
Idem.....	Saint-Paul-le-Gaultier...	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Léonard-des-Bois..	Idem.....	Idem.	
Seine-et-Oise.	Bezons.....	Argenteuil.....	Bezons (1).	
Idem.....	Bréval.....	Bueil (Eure).....	Bréval (1).	
Idem.....	Saint-Illiers-le-Bois.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Neauphlette.....	Idem.....	Idem.	
Seine-Infér... Idem.....	Sommery..... Sainte-Geneviève-en-Bray.	Saint-Saëns..... Idem.....	Sommery (1). Idem.	
Idem.....	Fontaine-en-Bray.....	Idem.....	Idem.	
Sèvres (Deux-) Idem.....	Clavé..... Saint-Lin.....	Mazières-en-Gatine..... Idem.....	Vautebis. Idem.	
Idem.....	Vasles.....	Vautebis.....	Ménigoute.	
Idem.....	Forges.....	Idem.....	Idem.	
Vaucluse.....	Gigondas.....	Beaumes-de-Venise.....	Sablès-près-l'Ouvèze.	
Vendée.....	Belleville-sur-Vie.....	Poiré-sous-Napoléon.....	Belleville-sur-Vie (1).	
Idem.....	Saligny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lucs (les).....	Idem.....	Idem.	

\* Moins de  
hameau de  
Montmirail,  
qui reste des-  
servi excep-  
tionnellement  
par Beaumes  
de-Venise.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.  
(2) Établissement de poste supprimé.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Vendée.....	S <sup>t</sup> -Denis-la-Chevrasse *..	Essarts (Les).....	Belleville-sur-Vie (1).	* Moins les hameaux de Boulay, Chevrotière, Naultière, Temple-Merlet, qui restent desservis exceptionnellement par le bureau de l'Herbergement.
Idem.....	Copechagnière.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ferrière (La).....	Idem.....	Napoléon-Vendée.	
Idem.....	Boupère (Le).....	Pouzanges.....	Boupère (Le) (1).	
Idem.....	Monsireigne.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Prouant.....	Chantonay.....	Idem.	
Idem.....	Grande-Croisé (La), section de la commune de Saligny.	Essarts (Les)..... (Exceptionnellement.)	Belleville-sur-Vie (1).	
Idem.....	Marchegaisière (château de), Puytesson (château de), sections de la commune de Chauché.	Idem.....	Bellevie-sur-Vie (1). (Exceptionnellement.)	
Vienne.....	Chasseneuil.....	Saint-Georges-les-Bajillangeaux.	Jaulnay.	
Idem.....	Saint-Remy.....	Moutmorillon.....	Lathus.	
Idem.....	Brettonnière, Berdes, Bouquet, Brunclière, Chez-Sais, Chez-Cormis, Clauderies (grandes et petites), Marmandière, Morcière, Prémillat, Roche-aux-Moines, Tonnelle, Viennière, Vignes, Villers, Vron, sections de la commune de Brux.	Couhé..... (Exceptionnellement.)	Chaunai.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Seine.....	Romainville.....	Lilas (Lés).

1<sup>re</sup> DIVISION.

CORRESPONDANCE  
INTÉRIEURE.

# MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1868.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 2 <sup>o</sup> .	Paris à Caen. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Cher- bourg. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Erquelines 1 <sup>o</sup> .	Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup> .	Paris à Havre. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Havre. 2 <sup>o</sup> .
1	D.g.	J.b.	A.c.	E.g.	F.e.	C.a.	E.a.	C.e.	G.b.	A.f.
2	E.h.	A.c.	B.d.	F.h.	G.f.	D.b.	F.f.	D.f.	D.c.	B.a.
3	F.j.	B.d.	C.e.	G.i.	H.g.	E.c.	A.g.	E.g.	E.d.	C.b.
4	G.a.	C.e.	D.f.	H.i.	I.h.	F.d.	B.h.	F.h.	F.e.	D.c.
5	H.b.	D.f.	E.g.	A.c.	C.b.	G.i.	C.e.	A.e.	A.f.	E.d.
6	J.c.	E.g.	F.h.	B.d.	D.c.	A.f.	D.f.	B.d.	B.a.	F.e.
7	A.d.	F.h.	G.a.	C.e.	E.d.	B.g.	E.g.	C.e.	C.b.	A.f.
8	B.e.	G.i.	H.b.	D.f.	F.e.	C.h.	F.h.	D.f.	D.c.	B.a.
9	C.f.	H.i.	A.c.	E.g.	G.f.	D.b.	A.g.	E.g.	E.d.	C.b.
10	D.g.	J.b.	B.d.	F.h.	H.g.	E.c.	B.h.	F.h.	F.e.	D.c.
11	E.h.	A.c.	C.e.	G.i.	I.h.	F.d.	C.i.	A.g.	A.f.	E.d.
12	F.i.	B.d.	D.f.	H.i.	J.g.	G.e.	D.i.	B.h.	B.a.	F.e.
13	G.a.	C.e.	E.g.	A.c.	A.f.	E.a.	C.e.	C.b.	A.f.	E.d.
14	H.b.	D.f.	F.h.	B.d.	B.g.	F.d.	F.b.	D.f.	D.c.	B.a.
15	J.c.	E.g.	G.a.	C.e.	C.g.	A.e.	E.a.	E.d.	E.c.	B.a.
16	A.d.	F.h.	H.b.	D.f.	D.h.	B.d.	F.f.	F.e.	F.d.	C.b.
17	B.e.	G.i.	I.h.	E.g.	E.g.	C.e.	G.g.	A.e.	A.f.	E.d.
18	C.f.	H.i.	A.c.	E.g.	F.h.	B.d.	F.h.	D.f.	D.c.	B.a.
19	D.g.	J.b.	B.d.	F.h.	G.i.	C.e.	G.g.	E.a.	E.c.	B.a.
20	E.h.	A.c.	C.e.	G.i.	H.i.	D.f.	H.i.	F.d.	F.e.	D.c.
21	F.i.	B.d.	D.f.	H.i.	I.h.	E.g.	I.h.	G.a.	G.b.	A.f.
22	G.a.	C.e.	E.g.	A.c.	J.g.	F.d.	J.g.	B.h.	B.a.	F.e.
23	H.b.	D.f.	F.h.	B.d.	A.c.	E.g.	A.c.	E.g.	E.d.	C.b.
24	J.c.	E.g.	G.a.	C.e.	B.d.	F.h.	B.d.	F.h.	F.e.	D.c.
25	A.d.	F.h.	H.b.	D.f.	C.e.	G.i.	C.e.	G.i.	G.b.	A.f.
26	B.e.	G.i.	I.h.	E.g.	D.f.	H.i.	D.f.	H.i.	H.a.	E.d.
27	C.f.	H.i.	A.c.	E.g.	E.g.	C.e.	E.g.	C.e.	C.b.	A.f.
28	D.g.	J.b.	B.d.	F.h.	F.h.	B.d.	F.h.	D.f.	D.c.	B.a.
29	E.h.	A.c.	C.e.	G.i.	G.i.	C.e.	G.i.	E.a.	E.c.	B.a.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours du départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1868.

DATES DU MOIS.	5.				4.			3.		2.		
	A B C D E.		A B C D E F G H.		A B C.		A B.		C D.		A B.	
	SECTION DE PARIS À GALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux.	Marseille	Auxerre, Langres, Rennes, Tarascon, Tarascon.	Arras, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 1 <sup>o</sup> (2), Maçon au Mont-Cenis.	Forbach à Nancy 1 <sup>o</sup> .	à Paris Laigle, Lyon à Avignon, Nantes à Quimper, La Rochelle à Tours, Serquigny à Rouen.				
1	A...e.	C...e.	E...e.	D...b.	A...c.	H...f.	A...c.	G...c.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.
2	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	B...d.	F...g.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.
3	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	C...a.	F...b.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.
4	B...a.	D...c.	C...c.	B...c.	D...b.	G...e.	A...c.	B...h.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.
5	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	A...e.	H...f.	B...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	B...b.
6	A...e.	C...e.	E...c.	D...b.	B...d.	E...g.	C...b.	G...c.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.
7	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	C...a.	F...h.	A...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.
8	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	D...b.	G...e.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.
9	B...a.	D...c.	C...c.	B...c.	A...e.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.
10	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	B...d.	E...g.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.
11	A...e.	C...e.	E...e.	D...b.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.
12	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	D...b.	G...e.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.
13	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	A...e.	H...f.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.
14	B...a.	D...c.	C...c.	B...c.	B...d.	E...g.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.
15	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	C...a.	F...h.	C...h.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.
16	A...e.	C...e.	E...e.	D...b.	D...b.	G...e.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.
17	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	A...c.	H...f.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	B...b.
18	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	B...d.	E...g.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.
19	B...a.	D...c.	G...c.	B...e.	C...a.	F...h.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
20	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	D...b.	G...e.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.
21	A...e.	C...e.	E...e.	D...b.	A...c.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.
22	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	B...d.	E...g.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.
23	A...e.	C...e.	B...b.	A...d.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.
24	B...a.	D...c.	C...c.	B...c.	D...b.	G...e.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.
25	E...b.	E...d.	D...d.	C...a.	A...e.	H...f.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.
26	A...e.	C...e.	E...e.	D...b.	B...d.	E...g.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.
27	B...a.	D...c.	A...a.	E...c.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.
28	A...b.	C...d.	B...b.	A...d.	D...b.	G...e.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.
29	B...a.	D...c.	C...c.	B...c.	A...e.	H...f.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	B...b.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CORRECTIONS**

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
Paris à Erquelines 2°... Erquelines à Paris 1°... Erquelines à Paris 2°... Paris à Erquelines 2°... Erquelines à Paris 2°...	Sinceny (1)..... (Chauny.) Esqueléries (1)..... (Nouvion en Thiérache.)	Chauny..... Landrecies....		
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
Paris à Strasbourg 2°... Givet à Paris..... Nancy à Forbach 1°...	Roeschwoog..... Soufflenheim..... Sommepey..... Gros-Bliedertroff.....	Vendenheim. Épernay. Bening-Merle- bach.	Strasbourg à Paris 2°.	Verzy. Ville-on-Tardenois.
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).</b>				
Paris à Lyon..... Paris à Besançon..... Dijon (bureau de passe).	Corse (La)..... Algérie (L')..... Vuillafans (1)..... Vuillafans (1).....	Lyon..... Besançon.	Paris à Marseille.	Corse (La). Algérie (L').
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).</b>				
Paris à Clermont.....	Giat (1).....	Clermont.....	Paris à Clermont.	Lacalm. Laguiole. Espalion. Chirac. Saint-Geniez. La Canourgne. St-Laurent-d'Olt. Campagnac. Séverac. Mur-de-Barrez. Montsalvy. Entraygues-sur-T. La Guerche-sur- l'Aubois.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
Lyon à Marseille 1 <sup>o</sup> ..... Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup> .....	Fuveau (1).....	Marseille.	"	"
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup> .... Nantes à Paris..... Périgueux à Paris..... Paris Sud-Ouest. .... Paris à Vierzon.....	Theillay (1)..... Theillay.....	Gare d'Orléans. Theillay.	"	"
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Paris à Laigle (2)..... Paris à Brest..... Brest à Paris..... Paris à Brest.....	Le Fidelaire (1)..... Igé..... Sougé-le-Ganelon (1)....	Laigle. Nogent-le-Rotrou Le Mans.	"	"
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				
Paris à Caen..... Paris à Cherbourg..... Cherbourg à Paris..... Paris à Cherbourg..... Cherbourg à Paris..... Paris au Havre 2 <sup>o</sup> ..... Le Havre à Paris 2 <sup>o</sup> ..... Paris au Havre 1 <sup>o</sup> ..... Paris au Havre 1 <sup>o</sup> .....	Bréval (1)..... Le Fidelaire..... Le Fidelaire..... Bourneville (1)..... Verson (1)..... Bréval..... Bréval..... Sommery (1).....	Mantes. Conches. Conches. Bernay. Caen. Mantes. Mantes. Rouen.	"	"
<p>(1) Établissement de poste de nouvelle création.                  (2) Pour les lettres de la route.</p>				

2<sup>o</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>o</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> février.	Le Havre..	Espérance.....	V.....	400	Machet.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Paul.....	Idem.....	200	Fils.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Entreprise.....	Idem.....	250	Auguste.
4	Martinique.....	21.....	Idem.....	Fleur-de-Marie..	Idem.....	250	Augé.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
5	Arica.....	15 février..	Le Havre..	Gange.....	V.....	500	Gassot.
6	Bahia.....	10.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	500	Peulvé.
7	Buénos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Sanvic.....	Idem.....	600	Perquer.
8	Buénos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Sinabad.....	Idem.....	500	Quesnel.
9	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Montévidéo.....	Idem.....	500	Bourrise.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Gange.....	Idem.....	500	Gassot.
11	La Havane.....	10.....	Idem.....	Juliana.....	Idem.....	400	Martinez.
12	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	500	Peulvé.
13	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Saint-Louis.....	Idem.....	400	Cailleux.
14	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Dom-Quichotte.	Idem.....	500	Quesnel.
15	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Gaston.....	Idem.....	500	Lanel.
16	New-York.....	25.....	Idem.....	William - For- thingham.	Idem.....	1,200	Quailay.
17	Para.....	10.....	Idem.....	Saint-Louis.....	Idem.....	400	Cailleux.
18	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Veridiana.....	Idem.....	400	Chalous.
19	Port-au-Prince.....	15.....	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Delabarre.
20	Porto-Cabello.....	20.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Escolivet.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarazin.
22	Rio-de-Janeiro.....	16.....	Idem.....	Petropolis.....	Idem.....	600	Luduc.
23	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Jean-Baptiste..	Idem.....	400	Dinier.
24	Sainte-Marthe.....	5.....	Idem.....	Montévidéo.....	Idem.....	500	Bourrise.
25	Saint-Thomas.....	20.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Escolivet.
26	Trinidad ou Port of Spain.	30.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Grehan.
27	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Ganova.....	Idem.....	600	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	500	Favre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>o</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>o</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES3<sup>o</sup> BUREAU.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIF.§ 1<sup>er</sup>. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS DE DÉCEMBRE 1867.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
572	"	78	2	64	fr. c. 610 60	"	"	"
650								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	26	3	27	6	"	1	"



**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
136	1,002	4,354	"	1	45 00

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
454	16	171	1,620 10	"	1	73 55

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	650	2	64	610 60	"	"	"	"	"	"
	"	4	"	"	26	3	34	(1)	"	"
	"	136	1,002	4,354 00	"	"	1	45 00	"	"
	454	16	171	1,626 10	"	"	1	73 55	"	"
TOTAUX....	1,104	156	1,237	6,590 70	26	3	36	118 55	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
53	415 98	138 66	16 00	11 00	111 86
Ensemble. 138 <sup>l</sup> . 86 <sup>c</sup>					

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*CONDAMNATION JUDICIAIRE POUR OUTRAGES PAR PAROLES À UN RECEVEUR  
DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le receveur des postes de R. . . . . (Dordogne) ayant été publiquement injurié, dans l'exercice de ses fonctions, par le sieur C. . . . , entrepreneur d'un service de dépêches, l'Administration a fait déposer une plainte au parquet du procureur impérial du ressort.

Le tribunal de R. . . . ., saisi de l'affaire, a, par un jugement correctionnel en date du 9 décembre 1867, condamné le sieur C. . . . à 25 francs d'amende et aux dépens, comme coupable du délit d'outrages par paroles adressés à un citoyen chargé d'un service public, délit tombant sous l'application de l'article 224 du Code pénal.

## 3° FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer à la mairie, les objets qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Callat, facteur rural à Saint-Hilaire-de-l'Aude (Aude);

Bernière, facteur rural à Esquelbecq (Nord);

Holdrinet, entrepreneur du service de Pagny-sur-Saulx, à Heiltz-le-Maurupt. Ce dernier sous-agent s'est déjà signalé par divers actes de probité et de dévouement.

Le sieur Talbot, facteur de ville à Bar-le-Duc (Meuse), a rapporté une pièce d'or de 20 francs à la personne qui la lui avait donnée, par erreur, pour une pièce de 10 francs.

## ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Postel, facteur rural à Gaillon (Eure), a porté secours à un homme grièvement blessé par la chute d'un arbre.

Le sieur Bourdon, facteur rural à Céreste (Basses-Alpes), n'a pas craint de braver la fureur d'un homme qui attaquait quelques personnes à coups de pierres.

Les sieurs Varennes, Caule, Barthomeuf, Belmont, Chastel et Bayssar, facteurs ruraux à Lavoute-Chilhac (Haute-Loire), ont fait preuve de zèle et de dévouement en exécutant leur service à travers des chemins impraticables et encombrés par la neige.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Husson, brigadier facteur à Bar-le-Duc (Meuse);

Naudot, facteur local à Grancey-le-Château (Côte-d'Or);

Dupuis, facteur rural à Grancey-le-Château (Côte-d'Or). Ce dernier sous-agent a sauvé, au péril de ses jours, une femme d'un âge avancé sur le point de périr d'asphyxie.

